

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 25 NOVEMBRE 1841.

EXPOSÉ DES MOTIFS accompagnant un projet de loi, présenté par M. le Ministre de l'Intérieur, relatif à la prohibition à la sortie des pommes de terre et de leur fécule.

MESSIEURS,

Si la récolte du froment et du seigle paraît généralement satisfaisante, il n'en est pas de même de celle des pommes de terre.

L'enquête administrative, faite par les soins du Gouvernement, a constaté les faits suivants :

Dans les deux Flandres et dans le Hainaut, la récolte des pommes de terre ne peut être comparée, en moyenne, qu'à la moitié d'une récolte ordinaire; la qualité en est médiocre ou douteuse.

En général, dans les poldres et les terrains peu élevés, le produit, tant sous le rapport de la quantité que sous celui de la qualité, en a été peu satisfaisant.

A la vérité, dans les autres provinces du royaume, à l'exception de quelques localités, *la récolte paraît être bonne et assez abondante*; mais il n'en est pas moins vrai, en définitive, que, dans trois des plus populeuses provinces, la récolte est insuffisante et défectueuse.

Le Gouvernement, Messieurs, dans sa sollicitude pour les intérêts du pays en général, et pour le bien-être des classes peu aisées en particulier, a pensé qu'il est indispensable de prendre une mesure spéciale, dans le double but de prévenir la pénurie et d'arrêter la hausse qui s'est déjà manifestée.

A cet effet, le Roi m'a chargé de vous présenter le projet de loi prohibant, jusqu'au 31 juillet 1842, l'exportation des pommes de terre et de leur fécule.

Si, dans l'intervalle, les raisons qui aujourd'hui justifient l'adoption de cette mesure, cessent d'exister, il doit être loisible au Gouvernement de la rapporter.

Personne de vous, Messieurs, n'ignore que ce n'est pas la première fois que, dans des circonstances analogues, le Gouvernement a pris l'initiative d'une mesure semblable.

C'est ainsi que la loi du 20 novembre 1816 et la loi plus récente du 25 novembre 1839, ont prohibé la sortie des pommes de terre; la première pour une période indéterminée, la seconde jusqu'au 30 novembre 1840.

Je crois inutile, Messieurs, d'ajouter d'autres développements à ceux que
l'Assemblée a exposé succinct.

Il ne vous échappera pas, du reste, que la mesure, pour être efficace, doit
pouvoir être appliquée dans un délai aussi court que possible, afin qu'entre
le moment de la présentation de la loi et son adoption définitive, la spéculation
ne puisse en annuler ou en atténuer les salutaires effets.

Le Ministre de l'Intérieur,

NOTHOMB.

PROJET DE LOI.

Leopold,

Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de l'Intérieur présentera aux Chambres, en
Notre nom, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

Par dérogation au tarif général des droits de douanes,
les pommes de terre et leur fécule sont prohibées à la sortie
du royaume, jusqu'au 31 juillet 1842 inclus, à moins qu'a-
vant cette époque le Gouvernement ne juge convenable de
lever cette prohibition.

La présente loi sera exécutoire le jour même de sa pro-
mulgation.

Mandons et ordonnons, etc.

Donné à Bruxelles, le 24 novembre 1841.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre de l'Intérieur,

NOTHOMB.
